



PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 12.2017.12.21.08 du

21 DEC. 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant
du Viaur.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième
Partie, Livre VII, Titre I,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du
syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la
dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais
dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification
des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la
commune de Lestrade et Thouels,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification
des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des
communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du
SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand
Rodez,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant
modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et
adhésion de la commune de Rodez,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant
création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-329-01-BCT du 25 novembre 2015 portant
création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Eglise,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-120-003 du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 relatif à la fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 relatif à la fusion des syndicats d'alimentation en eau potable de la Roucarié, du Carmausin et d'assainissement du Carmausin,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cordais et des Causses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°82-2016-12-01-002 du 1^{er} décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur en date du 27 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Carmausin -Ségala	du 26 septembre 2017,
Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	du 25 septembre 2017,
du Cordais et du Causse	du 28 septembre 2017,
du Réquistanais	du 18 septembre 2017,

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez agglomération en date du 19 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil municipal de :

Arques	du 24 août 2017
Arviu	du 20 septembre 2017
Baraqueville	du 25 septembre 2017
Bor et Bar	du 24 octobre 2017
Boussac	du 1 ^{er} septembre 2017
Cabanès	du 6 septembre 2017
Calmont	du 29 août 2017
Camboulazet	du 5 septembre 2017
Camjac	du 22 septembre 2017
Canet de Salars	du 28 septembre 2017
Cassagnes Bégonhès	du 11 octobre 2017
Castanet	du 24 octobre 2017
Castelmary	du 3 octobre 2017
Centrès	du 7 septembre 2017
Comps-Lagrand'ville	du 20 octobre 2017
Crespin	du 28 septembre 2017
Curan	du 23 octobre 2017
Flavin	du 4 septembre 2017
Gramond	du 24 octobre 2017
La Capelle-Bleys	du 4 septembre 2017

Laissac-Sévérac l'Église	du 7 septembre 2017
La Salvétat-Peyralès	du 31 août 2017
Le Bas Ségala	du 18 septembre 2017
Lescure Jaoul	du 24 août 2017
Lestrade et Thouels	du 12 septembre 2017
Le Vibal	du 7 septembre 2017
Lunac	du 8 août 2017
Manhac	du 3 octobre 2017
Meljac	du 15 septembre 2017
Moyrazès	du 12 septembre 2017
Naucelle	du 28 août 2017
Pont de Salars	du 14 septembre 2017
Prades de Salars	du 8 août 2017
Pradinas	du 1 ^{er} septembre 2017
Quins	du 28 août 2017
Rieupeyroux	du 28 août 2017
Rodez	du 22 septembre 2017
Saint André de Najac	du 24 octobre 2017
Saint Juliette sur Viaur	du 7 septembre 2017
Saint Just sur Viaur	du 21 août 2017
Saint Laurent de Levezou	du 21 septembre 2017
Saint Léons	du 3 octobre 2017
Salles Curan	du 20 septembre 2017
Salmiech	du 12 octobre 2017
Sauveterre de Rouergue	du 26 juillet 2017
Séguir	du 4 août 2017
Tauriac de Naucelle	du 25 octobre 2017
Tayrac	du 28 août 2017
Trémouilles	du 28 août 2017
Villefranche de Panat	du 14 septembre 2017

VU les délibérations du comité syndical du :

SIAEP du Viaur	du 22 septembre 2017
SIAEP du Liort et du Jaoul	du 4 septembre 2017
SM des Eaux du Lévézou Ségala	du 15 novembre 2017
SI Pôle des Eaux du Carmausin	du 30 octobre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur est composé de :

► **La Communauté d'Agglomération** Rodez Agglomération,

► **Des communautés de communes** : Carmausin Ségala, du Réquistanais, du Cordais et Causses, Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron,

► **Des communes de** : Alrance, Arques, Arvieu, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, La Capelle-Bleys, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmarty, Centrés, Comps-Lagrاندville, Crespin, Curan, Flavin, Gramond, Laissac-Sévérac l'Eglise, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Lunac, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Pradinas, Quins, Rieupeyroux, Rodez, Saint-André-de-Najac, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint Léons, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salles-Curan, Salmiech, La-Salvetat-Peyralès, Sauveterre-de-Rouergue, Ségur, Tauriac-de-Naucelle, Tayrac, Trémouilles, Vezins-de-Lévézou, Le Vibal, Villefranche-de-Panat,

► **Des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable** : du Viaur, de Pampelonne, du Liort-Jaoul,

► **Du syndicat intercommunal** Pôle des Eaux du Carmausin,

► **Du syndicat mixte** des Eaux du Lévézou Ségala ,

Article 2 – A compter du 30 décembre 2017, les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont les suivantes :

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Viaur.

Ces compétences s'articulent autour de 4 cartes, aucune d'entre elles n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI...) et se traduisent par des missions de :

- planification et gestion intégrée de l'eau,
- animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, appui technique,

▪ CARTE 1 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

Cette compétence correspond à la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

→ au titre de l'alinéa 1°: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,

→ au titre de l'alinéa 2°: « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,

→ au titre de l'alinéa 5°: « défense contre les inondations et contre la mer »,

→ au titre de l'alinéa 8°: « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

▪ CARTE 2 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

→ animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

▪ CARTE 3 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

→ accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

→ renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),

→ valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

▪ CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs-distributeurs » (non ouverte aux EPCI-FP)

→ assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Viaur et de ses affluents.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 3 - Les fonctions de comptable du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont exercées par le comptable de la trésorerie de Baraqueville-Naucelle.

Article 4 - A compter du 30 décembre 2017, le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 du présent arrêté.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

► **Concernant les compétences prévues à la CARTE 1, 2 et 3 :**

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

► **Concernant les compétences prévues à la CARTE 4 :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 5 – Les articles 2,3 et 6 à 14 de l'arrêté n°2004-253-1 du 9 septembre 2004 sont abrogés,
Les articles 2 à 4 de l'arrêté n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 sont abrogés,
Les articles 2 à 5 de l'arrêté n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 sont abrogés.

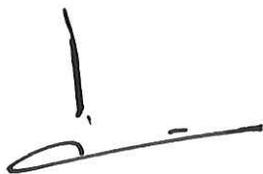
Article 6 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur, les présidents des communautés de communes et des syndicats de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 21 DEC. 2017

Fait à Albi, le 14 DEC. 2017

Fait à Montauban, le 6 DEC. 2017



Louis LAUGIER

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD



Pierre BESNARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VIAUR

REVISION DES STATUTS

**Annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 21 DEC. 2017**

(-Article L 5111.1 du CGCT, articles L.5711-1 à L.5721-9 et L5212-16 du CGCT)

SOMMAIRE

I.	CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE.....	4
	Article 1 : Dénomination et Constitution	4
	Article 2 : <i>Objet</i> et compétences.....	5
	CARTE 1 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre.....	6
	CARTE 2 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre.....	6
	CARTE 3 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre.....	6
	CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs –distributeurs » (non ouverte au EPCI-FP)	6
	Article 3 : Périmètre géographique du syndicat	6
	Article 4 : <i>La durée</i>	6
	Article 5 : Le siège de l'établissement.....	7
	Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	7
II.	CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	8
	Article 7 : Comité syndical.....	8
	Article 8 : Bureau syndical.....	9
	Article 9 : Commissions	9
	Article 10 : Attributions du comité syndical.....	9
	Article 11 : Attributions du Bureau	9
	Article 12 : Attributions du Président.....	9
	Article 13 : Attribution du ou des vice-président(s).....	10
	Article 14 : Règlement intérieur.....	10
III.	CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	10
	Article 15 : Budget du Syndicat mixte	10
	Article 16 : Clé de répartition	11
IV.	CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
	Article 17 : Modification des conditions initiales de fonctionnement.....	12
	Article 18 : Adhésion et retrait.....	12
	Adhésion et retrait d'un membre :.....	12
	Adhésion et retrait d'une carte :	12
	Article 19 : Dissolution	12
	Article 20 : Dispositions finales	12
I.	Communes concernées par le bassin hydrographique VIAUR.....	13
II.	Liste des membres pour chacune des cartes	14
III.	Carte du bassin hydrographique viaur.....	15

PREAMBULE

Le Viaur, affluent rive gauche de l'Aveyron, prend sa source au sud du Puech Del Pal sur la commune de Vézins du Lévezou, à une altitude de 1090 mètres. Il serpente d'Est en Ouest, à travers deux grandes régions naturelles : le Lévezou et le Ségala. Après un parcours de 163 kilomètres, il conflue avec l'Aveyron à Saint Martin Laguépie (département du Tarn) et Laguépie (département du Tarn et Garonne) à une altitude de 150 m.

Le bassin versant du Viaur s'étend approximativement sur une longueur de 70 km pour une largeur 20 km soit une superficie de 1 561 km². Situé au Sud de Rodez et au Nord-Ouest de Millau, le bassin versant recouvre 68 communes Aveyronnaises, 16 communes Tarnaises et une commune Tarn et Garonnaise soit au total 85 communes.

Les premiers pas du bassin versant du Viaur en matière de gestion concertée à l'échelle du bassin hydrographique ont été faits avec la réalisation d'un premier Contrat de Rivière (2000-2005). Ce premier travail a débuté dès janvier 1998 avec le recrutement d'un animateur et la signature d'une convention de partenariat entre 6 structures couvrant le bassin versant du Viaur (syndicat, communautés de communes et communes).

Au cours de ce premier contrat de rivière, les volontés de concertation ont été confortées avec la création en 2004 d'une structure intercommunale couvrant la quasi-totalité (99%) du bassin versant et ayant pour compétence exclusive la gestion des cours d'eau : le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur**.

Aujourd'hui, ce territoire fort de l'expérience de quasiment 20 ans de travail collaboratif pour améliorer la gestion des cours d'eau, s'adapte par le biais de la modification de ses statuts aux exigences réglementaires.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République (NOTRe) attribue une compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatiques aux EPCI à FP au 01/01/2018.

Cette compétence peut être transférée pour tout ou partie des missions et tout ou partie de son territoire à un Syndicat Mixte de bassin versant ou déléguée à un syndicat mixte de bassin labellisé EPAGE.

Cette modification de statuts vise à :

- Reformuler les compétences du syndicat au profil de la compétence GEMAPI définie réglementairement, exercée pour ses membres à l'échelle du bassin versant du Viaur,
- Confirmer la reconnaissance statutaire du SMBV Viaur en qualité d'EPAGE (Etablissement Public de Bassin).

I. CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV)**.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

1. Communautés de communes :

- CC Carmausin Ségala (pour 13 communes)
- CC du Réquistanais (pour 8 communes)
- CA Rodez Agglomération (pour 1 commune)
- CC du Cordais et Causses (pour 1 commune)
- CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune)

2. Communes : (51 communes) :

1	Alrance	12006		27	Meljac	12144
2	Arques	12010		28	Moyrazès	12162
3	Arviou	12011		29	Naucelle	12169
4	Le Bas Ségala	12021		30	Pont-de-Salars	12185
5	Bor-et-Bar	12029		31	Prades-Salars	12188
6	Boussac	12032		32	Pradinas	12189
7	Cabanès	12041		33	Quins	12194
8	Calmont	12043		34	Rieupeyroux	12198
9	Camboulazet	12045		35	Saint-André-de-Najac	12210
10	Camjac	12046		36	Sainte-Juliette-sur-Viaur	12234
11	Canet-de-Salars	12050		37	Saint-Just-sur-Viaur	12235
12	La Capelle-Bleys	12054		38	Saint-Laurent-de-Lévézou	12236
13	Baraqueville	12056		39	Saint-Léons	12238
14	Cassagnes-Bégonhès	12057		40	Salles-Curan	12253
15	Castanet	12059		41	Salmiech	12255
16	Castelmary	12060		42	La Salvetat-Peyralès	12258
17	Centrès	12065		43	Sauveterre-de-Rouergue	12262
18	Comps-la-Grand-Ville	12073		44	Ségur	12266
19	Crespin	12085		45	Tauriac-de-Naucelle	12276
20	Flavin	12102		46	Tayrac	12278
21	Gramond	12113		47	Trémouilles	12283
22	Laissac-Sévérac l'Église	12120		48	Vézins-de-Lévézou	12294
23	Lescure-Jaoul	12128		49	Le Vibal	12297
24	Lestrade-et-Thouels	12129		50	Villefranche-de-Panat	12299
25	Lunac	12135		51	Curan	12307
26	Manhac	12137				

1. Les préleveurs pour l'alimentation en eau potable :

- Le Syndicat Mixte AEP du Ségala Lévezou,
- la commune de Rodez,
- le Syndicat d'AEP du Viaur,
- le Syndicat d'AEP de Pampelonne,
- Syndicat d'AEP du Liort Jaoul,
- Le Pôle des eaux du Carmausin

Au 1er janvier 2018, les communautés de communes auxquelles appartiennent les communes (listées en point 2) se substitueront à elles automatiquement conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT.

En conséquence, le syndicat mixte du bassin versant du Viaur sera composé au 01.01.2018 des membres suivants :

⇒ EPCI-FP membres actuels :

- CC Carmausin Ségala (pour 13 communes)
- CC du Réquistanais (pour 8 communes)
- CA Rodez Agglomération (pour 1 commune)
- CC du Cordais et Causses (pour 1 commune)
- CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune)

⇒ EPCI-FP membres suite à l'application de l'article L.5214-21 du CGCT :

- CC du Pays Ségali
- CC du Pays de Salars
- CC Pareloup Lévezou
- CC Aveyron Ségala Viaur (prochainement CC Aveyron Bas Ségala Viaur)
- CC Muse et Raspes
- CC du Grand Villefranchois
- CC des Causses à l'Aubrac

⇒ Les préleveurs pour l'alimentation en eau potable :

- Le Syndicat Mixte AEP du Ségala Lévezou,
- la ville de Rodez,
- le Syndicat d'AEP du Viaur,
- le Syndicat d'AEP de Pampelonne,
- Syndicat d'AEP du Liort Jaoul,
- Le Pôle des eaux du Carmausin

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Viaur.

Ces compétences s'articulent autour de 4 cartes, aucune d'entre elle n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau.
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Appui Technique.

CARTE 1 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre

Cette **compétence correspond à la compétence GEMAPI** telles que définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Au titre de l'alinéa 1: « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».
- Au titre de l'alinéa 2: « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ».
- Au titre de l'alinéa 5: « Défense contre les inondations et contre la mer ».
- Au titre de l'alinéa 8: « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

CARTE 2 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre

→ Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CARTE 3 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre

- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs –distributeurs » (non ouverte au EPCI-FP)

→ Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).

Remarque : la liste des membres des différentes cartes est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Viaur et de ses affluents.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 4 : LA DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège social est situé à la Mairie de Naucelle (12800)

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat sur décision préalable du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

II. CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

⇒ **Concernant les compétences prévues à la Carte 1 (compétence dite GEMAPI) et des compétences à la Carte 2 et 3 :**

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT.

Pour l'élection des délégués des EPCI à FP au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

⇒ **Concernant la compétence à la Carte « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » (compétence 4) :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressé dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical. La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Les séances sont publiques.

Le Conseil Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence

ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur devra être établi par le comité syndical.

III. CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

ARTICLE 16 : CLE DE REPARTITION

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

⇒ **Concernant les charges relatives à la « maîtrise d'ouvrage des travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées (y compris travaux relevant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015) et les charges relatives « à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues »**

L'autofinancement des travaux entrant dans ces deux catégories sera intégralement pris en charge par l'EPCI à FP concerné.

⇒ **Concernant la compétence dite à la carte identifiée 4 : « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution) »**

La clé de répartition s'appuiera sur le volume d'eau brute prélevé au cours de l'année précédente.

Un coefficient sera affecté au mètre cube d'eau prélevé. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat.

⇒ **Pour toutes les charges liées à l'exercice des autres compétences du syndicat :**

La solidarité de bassin s'exercera pour toutes ces compétences y compris pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau.

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget principal et budget annexe si besoin, fera un appel à cotisation auprès de ses membres.

La clé de répartition s'appuiera sur le recensement de la population (Population Totale INSEE en vigueur pour l'année considérée) au prorata de la surface de la collectivité incluse dans le bassin hydrographique du Viaur.

Un coefficient sera affecté à l'habitant. Ce coefficient sera défini par délibération du Conseil Syndicat annuellement.

Cet appel à cotisation distinguera le restant à charge concernant les opérations menées dans le cadre de l'exercice des compétences dites GEMAPI du restant à charges concernant les autres actions, opérations et programmes du syndicat.

IV. CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 18 : ADHESION ET RETRAIT

Adhésion et retrait d'un membre :

Des nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L5211-18 du CGCT.

Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du CGCT est applicable.

Adhésion et retrait d'une carte :

L'adhésion et le retrait d'une carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le Conseil Syndical statuera sur cette demande à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS

I. COMMUNES CONCERNEES PAR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR

code insee	Nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur	code insee	nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur
12006	Alrance	25.78841%	12194	Quins	100.00000%
12010	Arques	97.55961%	12197	Réquista	48.50953%
12011	Arviu	99.94569%	12198	Rieupeyroux	55.28594%
12015	Auriac-Lagast	99.96317%	12207	Rullac-Saint-Cirq	100.00000%
12021	Le Bas Ségala	2.47519%	12210	Saint-André-de-Najac	55.38822%
12026	Bertholène	0.12077%	12213	Saint-Beauzély	5.28981%
12029	Bor-et-Bar	67.23008%	12230	Saint-Jean-Delnous	34.14754%
12032	Boussac	78.77664%	12234	Sainte-Juliette-sur-	100.00000%
12041	Cabanès	100.00000%	12235	Saint-Just-sur-Viaur	99.51410%
12043	Calmont	93.14389%	12236	Saint-Laurent-de-	46.86044%
12045	Camboulazet	100.00000%	12238	Saint-Léons	10.74736%
12046	Camjac	100.00000%	12253	Salles-Curan	58.45517%
12050	Canet-de-Salars	100.00000%	12255	Salmiech	100.00000%
12054	La Capelle-Bleys	56.47446%	12258	La Salvetat-Peyralès	100.00000%
12056	Baraqueville	50.65438%	12262	Sauveterre-de-	100.00000%
12057	Cassagnes-Bégonhès	100.00000%	12266	Ségur	98.58186%
12059	Castanet	99.62738%	12267	La Selve	100.00000%
12060	Castelmary	100.00000%	12270	Sévérac d'Aveyron	0.55448%
12062	Castelnau-Pégayrols	12.27161%	12276	Tauriac-de-Naucelle	100.00000%
12065	Centrès	100.00000%	12278	Tayrac	100.00000%
12068	Colombiès	0.98548%	12283	Trémouilles	100.00000%
12073	Comps-la-Grand-Ville	100.00000%	12294	Vézins-de-Lévézou	96.36482%
12075	Connac	7.86742%	12297	Le Vibal	81.69692%
12085	Crespin	100.00000%	12299	Villefranche-de-Panat	9.03525%
12092	Durenque	97.49626%	12307	Curan	99.95377%
12102	Flavin	41.78203%	81110	Jouqueviel	100.00000%
12105	La Fouillade	0.08904%	81122	Lacapelle-Pinet	1.95672%
12107	Gaillac-d'Aveyron	0.03064%	81135	Laparrouquial	36.14804%
12113	Gramond	100.00000%	81141	Lédas-et-Penthiès	25.87547%
12120	Laissac-Sévérac	1.00661%	81168	Mirandol-Bourgnounac	87.36484%
12127	Lédergues	55.12073%	81170	Monestiés	5.88187%
12128	Lescure-Jaoul	91.46349%	81172	Montauriol	10.27041%
12129	Lestrade-et-Thouels	50.53695%	81180	Montirat	100.00000%
12133	Luc-la-Primaube	12.56790%	81201	Pampelonne	55.64864%
12135	Lunac	12.51205%	81245	Saint-Christophe	100.00000%
12137	Manhac	99.73997%	81249	Sainte-Gemme	0.39219%
12144	Meljac	100.00000%	81263	Saint-Martin-Laguépie	35.33305%
12157	Montrozier	0.20279%	81280	Le Ségur	52.33486%
12162	Moyrazès	0.21003%	81292	Tanus	69.21294%
12169	Naucelle	100.00000%	81302	Tréban	100.00000%
12185	Pont-de-Salars	97.62083%	81304	Trévien	11.13087%
12188	Prades-Salars	100.00000%	82088	Laguépie	9.30972%
12189	Pradinas	100.00000%			

II. LISTE DES MEMBRES POUR CHACUNE DES CARTES

Carte 1 (GEMAPI)	Carte 2	Carte 3	Carte 4
<ul style="list-style-type: none"> - CC du Réquistanais (pour 8 communes) - CA Rodez Agglomération (pour 1 commune) - CC Carmausin Ségala (pour 13 communes) - CC du Cordais et Causses (pour 1 commune) - CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune) - Les 51 communes identifiées dans l'article 1 Composition 	<ul style="list-style-type: none"> - CC du Réquistanais (pour 8 communes) - CA Rodez Agglomération (pour 1 commune) - CC Carmausin Ségala (pour 13 communes) - CC du Cordais et Causses (pour 1 commune) - CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune) - Les 51 communes identifiées dans l'article 1 Composition 	<ul style="list-style-type: none"> - CC du Réquistanais (pour 8 communes) - CA Rodez Agglomération (pour 1 commune) - CC Carmausin Ségala (pour 13 communes) - CC du Cordais et Causses (pour 1 commune) - CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune) - Les 51 communes identifiées dans l'article 1 Composition 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Syndicat Mixte AEP du Ségala Lévezou, - la ville de Rodez, - le Syndicat d'AEP du Viour, - le Syndicat d'AEP de Pampelonne, - Syndicat d'AEP du Liort Jaoul, - Le Pôle des eaux du Carmausin

III. CARTE DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR

